

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARRIGOU T.P. CARRIERES

962 Avenue du Périgord
24200 Sarlat-La-Canéda

Références : DiPa/UbD24-47/108/2025

Code AIOT : 0005203343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement GARRIGOU T.P. CARRIERES implanté AVENUE DU PERIGORD 24200 SARLAT-LA-CANEDA. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARRIGOU T.P. CARRIERES
- AVENUE DU PERIGORD 24200 SARLAT-LA-CANEDA

- Code AIOT : 0005203343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2013347-0018 du 3 décembre 2013, la société SAS GARRIGOU TP Carrières a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-La-Canéda. Elle était précédemment autorisé au nom de l'entreprise Vaux TP Carrières par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004.

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 prolonge la durée d'exploitation jusqu'au 20 octobre 2027, avec une production moyenne de 55 000 tonnes / an (100 000 tonnes/an maximum).

Cette exploitation se situe en partie sud-est du territoire communal de Sarlat-la-Canéda, lieu-dit Les Raysses. L'accès est aménagé depuis la RD 704, qui longe la bordure Sud du périmètre du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation - production	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 12	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.5.1	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.9	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.10.3	Sans objet
7	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 15.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique qu'un dossier de demande d'autorisation est en cours de rédaction. Il portera sur une extension et une prolongation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation - production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 2

Thème(s) : Situation administrative, GEREPE

Prescription contrôlée :

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes, le tonnage moyen de 80 000 tonnes. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Constats :

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2023 et 2024 ont été faites dans Gerep ; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 12

Thème(s) : Situation administrative, Plan

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de fouille,
 - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
 - les zones de remise en état,
 - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11.
- ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Constats :

Le plan d'exploitation daté du 04/12/2024 est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il peut être complété en reportant les points suivants :

- indiquer les pistes principales,
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de

remise en état),
- la position des ouvrages piézométriques,
- la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées vers un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Les eaux de la carrière sont dirigées vers le bas de la carrière.

Le bassin de rétention est remplacé par une noue d'infiltration, il n'existe pas de rejet d'eaux de ruissellement vers l'extérieur de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fossés périphériques et les rigoles d'écoulement doivent être entretenus et dirigées vers le point bas de la carrière. Si le bassin ne s'avère pas nécessaire, la noue d'infiltration doit être signalée et mise en défens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.7

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux de la nappe

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, en périodes de basse et haute eaux, un mesure du niveau de la nappe et une analyse des eaux doit se faire à partir du piézomètre installé à l'entré du site (plan en annexe). Les analyses doivent porter sur le pH, les MES, la DCO et les hydrocarbures totaux. Les résultats de ces mesures et analyses doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Dans le cadre d'un projet de prolongation et de la durée d'exploitation, un nouveau piézomètre est installé sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer sur un plan : la localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe.

Une surveillance de mesure du niveau de la nappe et une analyse des eaux doit être effectuée deux fois par an. Les mesures doivent être consignées au sein d'un tableau excel.

Les derniers résultats de mesures et d'analyses seront transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.9

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

La mesure de retombées par la méthode des « plaquettes de dépôt » doit être conforme à la norme

NF X 43.007. Les plaquettes doivent être au nombre de deux et doivent être implantées aux points choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Deux mesures doivent être effectuées entre les mois de mai à octobre.

Les résultats des mesures doivent être transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les dernières mesures de retombées de poussières dans l'environnement n'ont pas été présentées au moment de l'inspection. L'exploitant présente un devis signé avec le bureau de contrôle SGS pour la réalisation du suivi des retombées de poussières par Jauge Owen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations dans le mois suivant leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la première année d'exploitation et

ensuite tous les trois ans. Les points de mesure sont ceux figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que les mesures ont été réalisées début décembre par le Bureau de contrôle APB Acoustique de Sarlat. Le rapport est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les derniers résultats de mesures et d'analyses seront transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 15.2

Thème(s) : Situation administrative, Gantantes financières

Prescription contrôlée :

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à 59 350 euros.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Constats :

Le montant du cautionnement est de 82 911 €. Il expire le 20/10/2027.

Type de suites proposées : Sans suite